

**DE :** Monsieur Pierre Dufour  
Ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs

Le 8 octobre 2021

---

**TITRE :** Projet de règlement modifiant le Règlement sur les animaux en captivité

---

**PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC**

---

**1- Contexte**

Au Québec, le Règlement sur les animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 5.1), adopté en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), encadre les conditions de garde en captivité des animaux, à l'exception des animaux domestiques, afin d'assurer la protection du public, le bien-être de l'animal et la protection de la faune.

Au mois de septembre 2018, un premier cas de maladie débilante chronique des cervidés a été signalé au Québec dans un élevage de cerfs rouges situé dans les Laurentides. Il s'agit d'une maladie provoquée par un prion, une protéine défectueuse, ayant pour conséquence une dégénérescence du système nerveux central et la mort de l'animal infecté.

La maladie débilante chronique des cervidés est très contagieuse, pouvant être transmise par contact direct entre les animaux ou par l'intermédiaire de matériel ou d'un environnement contaminé. À ce jour, il n'existe aucun traitement ni vaccin. Le prion responsable de cette maladie est très résistant et peut demeurer infectieux pendant plusieurs années dans l'environnement. Ainsi, lorsqu'elle s'établit dans la faune sauvage, la maladie débilante chronique est presque impossible à éliminer.

De plus, elle est difficile à détecter, car les symptômes apparaissent après une incubation pouvant s'étendre jusqu'à 36 mois alors que les tests de laboratoire ne s'effectuent que sur des animaux morts et ne parviennent généralement pas à détecter la maladie chez les animaux infectés depuis moins de 12 mois.

La maladie débilante chronique des cervidés est actuellement présente dans 26 États américains et dans 3 provinces canadiennes, soit le Québec, l'Alberta et la Saskatchewan. Lorsque la maladie n'est pas contrôlée, elle peut causer une baisse importante et potentiellement irréversible des populations de cervidés. Selon l'espèce et la démographie de la population atteinte, il est estimé qu'un déclin de la population survient lorsque la prévalence atteint un niveau entre 5 % et 30 %. Par exemple, au Wyoming, une baisse annuelle moyenne de 21 % de la population directement liée à la maladie a été observée alors que la prévalence de la maladie débilante chronique dans les populations de cerfs muets dépasse 20 %. Dans le même État, la population de cerfs de Virginie a connu une diminution de l'ordre de 10 % par année, alors que la prévalence de la maladie débilante chronique était de 35 %.

Pour l'instant, aucune étude ne permet d'établir avec certitude que la maladie débilitante chronique des cervidés peut être transmise à l'être humain, comme c'est le cas, par exemple, pour la maladie de la vache folle. Par précaution, Santé Canada recommande qu'aucun tissu provenant d'un animal infecté par la maladie débilitante chronique des cervidés ne soit utilisé ou consommé par les humains.

L'apparition d'une première éclosion de maladie débilitante chronique au Québec, en septembre 2018, a démontré que le règlement actuel ne contient pas suffisamment de mesures préventives encadrant les lieux où des cervidés sont gardés en captivité pour éviter sa transmission aux populations sauvages et pour réduire les risques de propagation à d'autres régions. À cet effet, divers partenaires fauniques et des citoyens souhaitent un renforcement des mesures de prévention afin d'empêcher sa propagation aux cervidés indigènes.

Enfin, le Règlement sur les animaux en captivité nécessite certains ajustements afin d'en faciliter son application.

## **2- Raison d'être de l'intervention**

Le Règlement sur les animaux en captivité prévoit des mesures encadrant le déplacement, l'importation d'un animal, la prévention de la transmission d'agents pathogènes au public, la réalisation des nécropsies et les déclarations au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en cas de présence suspectée ou constatée d'agents pathogènes.

Cependant, ces mesures ne sont pas suffisantes pour prévenir adéquatement la maladie débilitante chronique. De nouvelles dispositions sont requises afin d'améliorer la capacité de détection des maladies, de réduire les risques de contamination à la faune sauvage et de propagation de maladies en cas de nouvelle détection au Québec.

Le gouvernement se doit d'intervenir, car la maladie débilitante chronique entraîne des baisses importantes de populations de cervidés si elle n'est pas contrôlée. Cette maladie peut également provoquer des pertes économiques pour les régions et les communautés locales, dues à la diminution de la chasse. Mentionnons que les revenus annuels de l'État québécois liés à l'achat de permis de chasse de cervidés sont de 18 387 416 \$ pour l'année 2019-2020. Le maintien de ces revenus est nécessaire pour favoriser la reprise économique dans le contexte de la pandémie de COVID-19.

Outre le fait d'entraîner une diminution importante des populations, la maladie débilitante chronique peut être désastreuse pour les producteurs de cervidés puisque des troupeaux entiers doivent être abattus pour éviter sa propagation, comme ce fut le cas dans les Laurentides, en 2018, avec l'abattage des 2 787 cerfs de l'élevage atteint.

### **3- Objectifs poursuivis**

Le projet de règlement poursuit trois objectifs :

- accroître la rapidité de détection de la maladie et améliorer la traçabilité des animaux;
- combattre la transmission de maladies par les contacts directs entre les cervidés et par d'autres sources;
- clarifier, simplifier les dispositions du règlement et faciliter son application.

À court et à moyen terme, ce projet de règlement améliore les mesures de prévention de la contamination et de la transmission de la maladie débilitante chronique afin de maintenir la population de cervidés du Québec en santé et de protéger les revenus qui en découlent.

### **4- Proposition**

En ce que concerne l'accroissement de la rapidité de détection de la maladie débilitante chronique des cervidés et l'amélioration de la traçabilité des animaux, il vise à :

- obliger le suivi quotidien d'un animal ou d'un groupe d'animaux présentant un mauvais état de santé général ou des signes de maigreur;
- imposer l'envoi de matériel biologique d'un cervidé mort ou abattu pour des fins de détection de la maladie débilitante chronique selon une méthode d'analyse approuvée par l'Agence canadienne d'inspection des aliments dans un laboratoire approuvé par cette dernière. Parallèlement, imposer, au gardien, l'obligation de prendre des mesures raisonnables pour conserver ces échantillons afin que l'analyse puisse être réalisée.

Concernant le combat contre la transmission de maladies par les contacts directs entre cervidés et par d'autres sources :

- exiger l'isolement d'un animal ou d'un groupe d'animaux contagieux ou suspectés de l'être de manière à éviter la contamination des autres animaux;
- interdire la garde d'un grand cervidé dans un site où des cervidés infectés par la maladie débilitante chronique des cervidés ont été gardés au cours des 20 dernières années, afin d'éviter le retour de la maladie pour ce site;
- limiter le transport des cervidés uniquement aux situations où le site d'origine n'a pas fait l'objet d'un diagnostic de maladie débilitante chronique des cervidés dans les 20 dernières années; où il n'existe pas de motifs raisonnables de croire qu'un animal est porteur de cette maladie; où les tests de dépistage de la maladie ont été réalisés au moins depuis 6 ans; où la maladie débilitante chronique n'a pas été détectée dans un rayon de 45 km ou de 100 km s'il s'agit d'un cervidé vivant à l'état

naturel ou si les éléments de périmètre empêchent tout contact avec un cervidé vivant à l'état naturel. Actuellement, tout transport de cervidés est interdit s'il est gardé dans une installation se trouvant à moins de 100 km d'un site où la présence de la maladie débilitante chronique des cervidés a été constatée ou est suspectée chez un animal. Il s'agit d'un assouplissement qui favorise l'activité économique tout en protégeant adéquatement les animaux contre la maladie;

- prévoir une période transitoire jusqu'au 15 septembre 2024 afin qu'un grand cervidé qui provient d'un site de garde situé au Québec puisse être déplacé vers le site de garde d'un titulaire de permis professionnel de garde d'animaux en ferme cynégétique ou en ferme d'élevage, dans la mesure où il provient d'un troupeau certifié par un programme volontaire de certification des troupeaux pour la maladie débilitante chronique des cervidés de l'Agence canadienne d'inspection des aliments. Cette proposition accorde du temps afin que les entreprises concernées puissent se conformer aux nouvelles modalités de transport décrites au paragraphe précédent.

Enfin, quant à l'objectif de clarifier, de simplifier les dispositions du Règlement sur les animaux en captivité et de faciliter son application, le projet de règlement vise à :

- autoriser la capture vivante d'oiseaux avec des pièges de type nasse, trébuchet ou corbeautière. Les méthodes de capture prévues dans la version actuelle ne sont pas appropriées pour la capture d'oiseaux par les fauconniers;
- prolonger la période autorisée pour capturer les oiseaux de proie d'août à décembre, plutôt que de septembre à décembre, puisque la période actuelle entre en conflit avec d'autres activités. Des associations de fauconniers ont fait remarquer que les oiseaux devenaient autonomes en août et pourraient déjà être prêts à être capturés. De plus, une capture plus hâtive donnerait plus de temps pour entraîner les oiseaux avant la période de chasse au petit gibier qui débute au cours du mois de septembre;
- modifier les articles inapplicables aux animaux gardés en captivité à des fins d'enseignement ou de recherche scientifique
- dispenser, de l'application de plusieurs articles régissant les conditions d'habitation les animaux utilisés comme appelant vivant, des animaux gardés à la suite d'une saisie ou en cas de force majeure;
- mieux cibler les espèces pour lesquelles il est possible d'utiliser de la neige comme source d'eau, soit les espèces dont l'aire de répartition naturelle hivernale est typiquement située dans une région où la neige est présente, afin de contrer certaines pratiques abusives envers des animaux gardés en hiver sans accès à de l'eau à l'état liquide;
- prévoir le droit d'une femelle mammifère en fin de gestation d'avoir accès à un endroit calme propice à la mise bas et d'être gardée dans des conditions adaptées à l'élevage de ses petits;

- prévoir la possibilité qu'un animal gardé en captivité puisse être libéré dans la nature dans le cadre d'un plan de rétablissement;
- prévoir que deux centres de réhabilitation puissent se transférer des animaux, puisque cette opération est assimilable à un don et demeure interdite sous l'actuel règlement;
- modifier la méthode de calcul de la zone de dégagement dans une installation de garde, car la méthode actuelle n'est pas adaptée aux enclos dont le périmètre est composé de fosses;
- ajouter le virus responsable de la peste porcine africaine (*Asfivirus*) à la liste des agents pathogènes devant être déclarés sans délai;
- permettre l'identification des hippopotames et des éléphants à l'aide des marques distinctives mises en évidence sur une photo de l'animal conservée dans le registre du titulaire du permis de garde en captivité, puisque l'épaisseur de la peau de ces animaux rend difficile l'identification à l'aide d'une micropuce;
- exiger la modification sans délai des conditions de garde lorsque l'animal présente des problèmes de santé physique chroniques ou récurrents liés à des conditions de garde;
- prévoir que si, malgré les soins reçus, un problème de santé physique compromet sérieusement le bien-être de l'animal et ne lui permet pas d'avoir les comportements habituels des animaux de son espèce, l'animal doit être euthanasié, afin d'éviter certaines situations d'acharnement thérapeutique chez les animaux;
- prévoir qu'un animal doit être gardé dans des conditions qui empêchent sa reproduction lorsque son mauvais état de santé peut en être aggravé par une gestation ou une ponte, de même que ses conditions de garde pourraient nuire aux capacités de la femelle de s'occuper de ses petits;
- modifier les articles applicables à un animal, gardé en captivité à des fins d'élevage dans un but de commerce de la fourrure, de la viande ou d'autres produits alimentaires;
- modifier les articles applicables à un animal en cours de déplacement dans une cage de transport;
- préciser où peuvent être libérés certains animaux gardés réhabilités;
- effectuer des modifications de syntaxe afin de faciliter l'interprétation de certains articles;
- unifier les articles créant les infractions pour non-respect des dispositions réglementaires afin de simplifier le règlement en évitant des répétitions;
- modifier la définition de gardien et du champ d'application du Règlement sur les animaux en captivité pour améliorer la concordance avec les dispositions pénales.

## **5- Autres options**

Actuellement, il existe un programme volontaire de certification des troupeaux mis en place par le gouvernement fédéral afin d'aider les propriétaires et les exploitants des fermes de cervidés à détecter et à prévenir l'introduction de la maladie débilitante chronique dans leur troupeau, à identifier le troupeau comme faisant partie du compartiment des animaux à faible risque du Canada en ce qui a trait à la maladie débilitante chronique et à être admissibles à une indemnisation fédérale si la présence de cette maladie est confirmée dans leur troupeau.

Selon les plus récentes données, parmi les 106 fermes d'élevage de cervidés enregistrées au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, seulement 4 sont inscrites au programme.

Considérant les risques économiques et environnementaux importants générés par une éclosion de la maladie débilitante chronique, la modification de la réglementation s'avère le choix le plus approprié.

## **6- Évaluation intégrée des incidences**

Ce projet aura des impacts positifs sur l'environnement, car il assurera une meilleure conservation de la population québécoise de grands cervidés. Il favorisera également la protection des espèces menacées, comme le caribou des bois, un grand cervidé à qui la maladie peut être transmise.

Une meilleure conservation de la population de cervidés générera des répercussions positives sur les revenus du gouvernement en matière de chasse et d'activités régionales ayant un lien avec la chasse des cervidés.

L'actuel projet de règlement engendra une économie de 86 900 \$ par année provenant de l'assouplissement des mesures encadrant le transport des cervidés. Il a une incidence positive prévue sur l'économie.

Enfin, ce projet pourrait avoir une incidence positive sur la protection du public s'il s'avère que la maladie débilitante chronique peut être transmise à l'humain. Cependant, il importe de le préciser, cette possibilité n'est pas confirmée par la science.

## **7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes**

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) a été consulté. Il est d'accord avec les mesures proposées par ce projet, tout particulièrement avec les mesures prohibant la réintroduction des cervidés sur un site où la maladie a été détectée et l'ajout de la peste porcine africaine à la liste des agents pathogènes devant être déclarés. Toutes ces mesures sont maintenues dans le projet de règlement. De plus, le MAPAQ appuie également le retrait des mesures ayant un impact économique important,

comme la mise en place d'une double clôture et des installations de contention pour les élevages.

## **8- Mise en œuvre, suivi et évaluation**

Ce projet de règlement doit être publié en préavis à la *Gazette officielle du Québec* en septembre 2021 afin de permettre, si les autorités sont favorables, une entrée en vigueur de façon coordonnée avant le renouvellement des permis et de la saison de chasse 2022. La communication relative aux modifications proposées sera assurée par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP). La production de guides ou d'outils d'information destinés aux personnes concernées est prévue.

Au moment du cheminement du projet de règlement à l'interne pour son édicition à la *Gazette officielle du Québec*, le MFFP informera les directions régionales de la gestion de la faune et les agents de liaison des nouvelles dispositions afin qu'ils soient au courant des changements et qu'ils puissent renseigner la clientèle dès que le règlement final sera publié.

Toujours lors du cheminement du projet de règlement pour son édicition, le MFFP préparera les changements à apporter aux pages de son site Internet concernant les animaux en captivité, ainsi que des lettres aux détenteurs de permis concernés pour les informer des changements à la réglementation. Au besoin, des publications pourraient être réalisées dans des médias spécialisés. Les informations seront rendues publiques lorsque le conseil des ministres aura approuvé l'édicition du règlement.

Le suivi des nouvelles mesures concernant la maladie débilitante chronique se fera lors des inspections de routine ou des enquêtes réalisées par les agents de protection de la faune lors de plaintes ou de signalements d'animaux évadés.

La mise en œuvre de la présente proposition ne requiert aucun besoin supplémentaire de personnel et n'affecte en rien les capacités opérationnelles du MFFP.

## **9- Implications financières**

Le présent projet de règlement n'a aucune nouvelle implication financière pour le gouvernement du Québec. Il permettrait la réalisation d'économies en améliorant les possibilités de détection de la maladie dans un lieu de garde en captivité afin de réduire les risques de transmission à la faune, évitant ainsi des interventions coûteuses.

Par ailleurs, le présent projet permettrait de protéger les revenus générés par la chasse aux cervidés, qui s'élèvent à 18 387 416 \$ pour l'année financière 2019-2020.

## **10- Analyse comparative**

Les modifications suggérées sont fortement inspirées de la réglementation en vigueur dans certaines provinces canadiennes et certains États américains. Par exemple, 32 États

américains ainsi que cinq provinces canadiennes, (l'Alberta, l'Ontario, le Manitoba, la Saskatchewan et la Nouvelle-Écosse) interdisent l'importation de cervidés vivants de régions où un cas de la maladie débilitante chronique a été détecté ou exigent leur appartenance à un élevage inscrit à un programme officiel de certification relatif à la maladie débilitante chronique. De plus, 16 États américains ainsi que la Colombie-Britannique et le Yukon ont complètement interdit toute importation de cervidés. En ce qui concerne les tests de dépistage obligatoires, 46 États américains et la grande majorité des provinces canadiennes, à l'exclusion de la Colombie-Britannique, exigent que les cervidés captifs morts ou abattus soient soumis à un test de détection de la maladie débilitante chronique. La présente proposition permettra au Québec d'arrimer sa réglementation avec les plus avancées en la matière au niveau canadien et américain.

Le ministre des Forêts, de la Faune  
et des Parcs

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Pierre Dufour". The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke at the end.

PIERRE DUFOUR